

Le président

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2 et L712-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président de fixer les tarifs des manifestations scientifiques, colloques, séminaires et écoles d'été pour un montant unitaire inférieur ou égal à 5 000 euros ;

Considérant la tenue de la manifestation **L'audience de règlement amiable : quelles perspectives ? Stratégie et pratique de l'amiable – Regards croisés** qui aura lieu le(s) **04 Avril 2023** et les coûts d'organisation associés ;

Considérant que les recettes des droits d'inscription seront perçues par l'université de Bordeaux.

Décide

Article 1. Objet

Le(s) tarifs (ci-dessous est(sont) fixé(s) selon les modalités suivantes :

Nom de l'événement scientifique

**L'audience de règlement amiable : quelles perspectives ?
Stratégie et pratique de l'amiable – Regards croisés**

Description de l'événement : **Conférence débat**

Date(s) de l'événement : **Le 04 Avril 2023**

Structure organisatrice à l'Université de Bordeaux : **Pôle juridique et judiciaire**

	Date de début	Date de fin	Lieu	Public	Tarif HT	Tarif TTC (TVA à 10%)	Description des Prestations incluses
Tarif 1	04/04/2023	04/04/2023	UB	OUI	80	88	INSCRIPTION SANS REPAS (ouvert à tous les avocats, médiateurs et personnels du Greffe, magistrats...) dans le cadre de la formation continue

Article 2. Annulation

Toute annulation d'inscription doit être notifiée par e-mail à l'adresse evenements-iscj@u-bordeaux.fr au moins 15 jours avant la date de début de la manifestation scientifique.
Des frais d'annulation de **30% seront retenus**.

Les frais d'inscriptions des annulations effectuées moins de 15 jours avant la date du début de la manifestation scientifique ne seront pas remboursés.

En cas de non-règlement des sommes dues au moment de l'annulation, ces frais restent dus. L'Université engagera les démarches pour effectuer les éventuels remboursements après la tenue de la manifestation.

En cas de non présentation du congressiste et de non notification, il ne sera procédé à aucun remboursement. Aucune demande de remboursement ne pourra être acceptée après le congrès sauf cas de force majeure (hospitalisation, accident grave, décès du congressiste, de son conjoint ou concubin, ses descendants ou descendants, frères et sœurs, gendres et brus, Incendie, explosion, vol, dégâts des eaux ou événement naturel entraînant des dommages importants au domicile du congressiste : survenant avant son départ et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre ou dans sa résidence secondaire ou entreprise lui appartenant et dirigée par le congressiste...).

Article 3. Publicité

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux".

Article 3. Exécution

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 2 Mars 2023

Dean LEWIS

